

# Certification 'Indemne de Maedi Visna'(ovins) ou 'Indemne de CAE'(caprins) : procédures

Table des matières:

1. Qu'est-ce que le Maedi et le CAEV ?
2. Le contrat d'engagement écrit
3. L'examen sérologique
  1. L'examen sérologique complet
  2. L'examen sérologique unique
4. Que se passe-t-il en cas de résultat sérologique défavorable ?
5. Demande d'attestation
6. Introduction d'un animal dans une exploitation certifiée indemne

## 1. Qu'est-ce que le Maedi et le CAE ?

Le complexe Encéphalite-Arthrite caprin des chèvres et le Maedi-Visna des moutons sont des maladies d'évolution chronique dues à un virus.

**Le complexe Encéphalite-Arthrite caprin ou C.A.E.** est une infection virale à évolution lente qui n'affecte que les chèvres. Les jeunes chevreaux sont les plus sensibles mais les adultes peuvent également s'infecter. Les premiers symptômes de la maladie apparaissent vers l'âge de 2 à 3 ans. Ils consistent principalement en 'gros genoux' entraînant des boiteries et aussi en 'pis de chair' (fibrose mammaire) provoquant une diminution de lactation. L'atteinte nerveuse ne concerne uniquement que les chevreaux, mais elle est rare. Par un bon management des animaux, les pertes peuvent être limitées et la rentabilité économique de la chèvrerie conservée en dépit de l'infection par le CAE.

**Le Maedi-Visna** est une infection virale comparable au CAE mais qui n'affecte que les moutons. Les tout jeunes agneaux s'infectent dès après la naissance via le sang et le colostrum maternels. L'infection des animaux adultes est moins fréquente que dans le cas du CAE. Une fois encore, les premiers symptômes sont assez tardifs, le plus souvent à partir de l'âge de trois ans.

Le Maedi-Visna consiste presque exclusivement en un problème pulmonaire (Maedi) qui lui a fait donner le nom de 'maladie de l'halètement'. Les poumons des animaux atteints sont pâles, distendus, avec une moindre élasticité et avec une consistance plus ferme. La maladie évolue lentement, les moutons atteints présentent une respiration plus difficile (polypnée-dyspnée), maigrissent et finissent par mourir.

L'atteinte nerveuse (Visna), que l'on peut observer chez les agneaux, est plutôt rare. Les pertes économiques sont liées essentiellement à la réforme prématurée des brebis d'élevage.

L'élevage sans lait maternel et la séparation stricte du groupe des animaux sains des groupes d'animaux infectés peut, avec beaucoup d'efforts, permettre d'arriver à un troupeau indemne de Maedi ou de CAE. Par ailleurs, il est possible de participer à un programme officiel de lutte volontaire contre la maladie dans lequel les animaux infectés, dépistés par les analyses de sang, sont éliminés du troupeau (par abattage).

## 2. Le contrat de participation

Les responsables de troupeaux ovins ou caprins qui désirent participer au programme de lutte volontaire doivent au préalable établir un contrat écrit (modèle disponible sur notre site Internet [www.arsia.be](http://www.arsia.be)) qu'ils doivent envoyer à l'Inspecteur Vétérinaire de l'UPC concernée. Dans ce contrat, le détenteur responsable désigne un vétérinaire praticien à qui il confie les prises de sang pour examens sérologiques et le contrôle de l'inventaire. Ce vétérinaire, dénommé vétérinaire d'exploitation, doit apposer pour accord son cachet et sa signature sur le contrat.

Le détenteur d'ovins ou de caprins doit respecter tous les contrôles administratifs et sérologiques prescrits et collaborer à leur réalisation.

Tous les animaux de l'exploitation doivent être correctement identifiés et enregistrés (Sanitel).

A partir du moment où le contrat a été signé :

- Un **inventaire** (modèle disponible sur notre site Internet [www.arsia.be](http://www.arsia.be)) doit être rempli avec toutes les informations sanitaires concernant les animaux de l'exploitation. L'inventaire doit être immédiatement et systématiquement mis à jour à chaque introduction ou élimination d'animal du troupeau. Cet inventaire sert en même temps d'inventaire Sanitel.
- Seuls des animaux en provenance d'une exploitation certifiée indemne peuvent être introduits dans le troupeau.
- Aucun animal de l'exploitation ne peut participer à un rassemblement (concours, exposition,...) avant que l'attestation ait été obtenue. Les animaux d'une exploitation certifiée indemne ne peuvent participer qu'à des rassemblements réservés aux animaux en provenance d'exploitations certifiées indemnes. Le détenteur d'ovins ou de caprins d'une exploitation certifiée indemne doit tenir à jour un **tableau** (modèle disponible sur notre site Internet [www.arsia.be](http://www.arsia.be)) reprenant **les rassemblements auxquels il a participé avec un ou plusieurs animaux**.

### 3. Les examens sérologiques

L'examen sérologique, par la recherche des anticorps spécifiques, permet de montrer que l'animal n'a encore jamais rencontré le virus.

Un animal présentant un résultat **positif** au test est donc porteur d'anticorps et doit être considéré comme **infecté** par le virus. Un animal présentant un résultat négatif au test n'a donc pas d'anticorps et doit être considéré comme n'ayant jamais rencontré le virus : en d'autres termes, un résultat positif est défavorable tandis qu'un résultat négatif est favorable.

Tous les échantillons de sang doivent faire l'objet d'un examen sérologique à l'ARSIA ou à la DGZ. Les échantillons ayant donné un résultat positif seront envoyés pour confirmation par test d'immuno-diffusion au CERVA.

#### 1. L'examen sérologique complet

Toute exploitation qui introduit pour la première fois un contrat de participation doit faire réaliser un contrôle sérologique complet du troupeau.

L'examen sérologique complet du troupeau consiste en deux examens, dans un intervalle de 6 à 12 mois, de tous les animaux du troupeau âgés de un an ou plus.

Au premier examen :

Le vétérinaire d'exploitation prélève du sang à tous les animaux qui ont un an ou plus à la date de signature du contrat.

Au 2<sup>ème</sup> examen :

Les échantillons pour le deuxième examen doivent être prélevés au plus tôt 6 mois et au plus tard 12 mois après la date de prélèvement des échantillons du premier examen. Le vétérinaire d'exploitation doit prélever du sang à tous les animaux présents âgés d'un an ou plus à la date du prélèvement. Ce sont :

- Tous les animaux prélevés au premier examen.
- Tous les animaux achetés (dans une exploitation certifiée !) âgés d'un an ou plus.
- Tous les animaux de l'exploitation qui ont atteint l'âge d'un an depuis le 1er examen.

## 2. L'examen sérologique unique

L'examen sérologique unique consiste en un prélèvement de sang à tous les animaux âgés d'un an ou plus. et est d'application pour :

(1) une nouvelle exploitation dont tous les animaux sont achetés dans des troupeaux certifiés indemnes.

Le vétérinaire d'exploitation doit prendre du sang à tous les ovins-caprins qui ont un an ou plus à la date de signature du contrat.

(2) Une prolongation de l'attestation pour une exploitation certifiée indemne.

Les échantillons doivent être prélevés dans le mois qui précède l'expiration de l'attestation !

L'attestation peut être prolongée deux fois pour une durée d'un an.

Le vétérinaire d'exploitation doit prélever du sang à tous les animaux âgés d'un an ou plus à la date des prélèvements.

Après deux prolongations annuelles d'un an, l'attestation peut être prolongée pour une période de deux ans :

- Dans une exploitation comprenant moins de 50 animaux âgés d'un an et plus, le vétérinaire d'exploitation doit prélever du sang à tous les animaux qui ont un an ou plus à la date du prélèvement.
- Dans une exploitation comprenant 50 ou plus de 50 animaux d'un an et plus, le vétérinaire d'exploitation doit prélever du sang à 50% des animaux d'un an et plus, avec un minimum de 50 échantillons.

Les animaux échantillonnés doivent être sélectionnés dans l'ordre suivant :

- (1) d'abord les animaux achetés (dans une exploitation certifiée indemne).
- (2) ensuite, les animaux élevés sur place qui n'ont jamais été échantillonnés
- (3) puis les animaux restants qui ont déjà participé à des rassemblements,
- (4) et enfin les animaux les plus jeunes (d'un an ou plus) restant.

## 2. Que se passe-t-il en cas de résultat de labo défavorable ?

A. D'une manière générale :

Le détenteur prévient immédiatement l'Inspecteur Vétérinaire de l'UPC concernée. Celui-ci vient à l'exploitation pour marquer par une incision à l'oreille droite les animaux concernés et, éventuellement, leur descendance. En outre, l'attestation, si elle avait été accordée, est immédiatement invalidée.

B. Le détenteur isole tous les animaux marqués et les élimine de l'exploitation dans les **4 semaines** du marquage. La vente ou l'abattage doivent faire l'objet d'une notification écrite à l'Inspecteur Vétérinaire.

C. **Un nouvel examen sérologique complet** du troupeau ne peut être entrepris qu' **au plus tôt 6 mois** après l'élimination des animaux concernés.

Un résultat défavorable (positif) chez un animal acheté, dans une exploitation qui a déjà réalisé un premier examen sérologique avec un résultat favorable :

Si l'animal concerné a été prélevé dans les 8 jours de son arrivée et qu'il se trouve toujours en quarantaine :

- Voir A et B. L'animal positif acheté est éliminé. L'invalidation de l'attestation est provisoire.
- Un **examen sérologique unique, au plus tôt 6 mois** après la notification du résultat positif, avec un résultat favorable :
  - Favorable (négatif) : l'attestation est renouvelée.
  - Défavorable (positif) : l'attestation est définitivement retirée, voir C.

Si l'animal concerné a déjà été introduit dans le troupeau ou s'il a été prélevé plus de huit jours après son arrivée :

- L'attestation est définitivement retirée, voir A, B en C.

Si, après un ou plusieurs examens sérologiques défavorables, le troupeau est entièrement éliminé :

Le détenteur doit en informer l'Inspecteur Vétérinaire en renvoyant à l'UPC concernée le contrat d'engagement. Le détenteur peut poursuivre la lutte avec de nouveaux animaux en adressant à l'Inspecteur Vétérinaire un **nouveau contrat** d'engagement. Si tous les animaux ont été achetés dans une exploitation certifiée indemne, un examen sérologique unique des animaux suffit.

Si un animal, introduit dans une exploitation certifiée indemne, présente un résultat sérologique défavorable :

Si l'animal a été prélevé dans les 8 jours de son arrivée et qu'il se trouve toujours en quarantaine :

- Voir A en B. L'attestation est retirée provisoirement.
- Un examen sérologique unique, au plus tôt 6 mois après la notification du résultat défavorable est entrepris :
  - Favorable : l'attestation est renouvelée.
  - Défavorable : l'attestation est définitivement retirée, voir C.

Si l'animal concerné a déjà effectivement été introduit dans le troupeau (s'il n'est plus en quarantaine) :

- L'attestation est définitivement retirée, voir A, B en C.

Dans le troupeau d'origine :

- L'attestation est provisoirement retirée.
- Un examen sérologique unique, au plus tôt 4 semaines après la notification du résultat défavorable est entrepris :
  - Favorable : l'attestation est renouvelée.
  - Défavorable : l'attestation est définitivement retirée, voir A, B en C.

## 2. Demande d'attestation

### 1. Demande d'une nouvelle attestation :

Lorsque tous les examens sérologiques ont été réalisés avec un résultat favorable, le détenteur doit adresser à l'Inspecteur Vétérinaire de l'UPC concernée une demande écrite d'attestation dans les quatre semaines de la réception des derniers résultats

A cette demande doivent être joints :

- Une copie de tous les **résultats d'analyses**.
- Une copie de l'**inventaire complet** et à jour, signée et estampillée par le vétérinaire d'exploitation.

**L'attestation est valable pour un an.**

### 2. Demande de prolongation de l'attestation :

**Examens sérologiques pour la prolongation d'une attestation :** voir 2.2. L'examen sérologique unique, (2) La prolongation de l'attestation pour une exploitation certifiée indemne. ??

Lorsque tous les résultats d'examens sont favorables, le détenteur doit, **dans les 4 semaines** de la réception des résultats, adresser à l'Inspecteur Vétérinaire de l'UPC concernée une demande écrite de prolongation de l'attestation, à laquelle seront jointes :

- Une copie de tous les **résultats d'analyses**.
- Une copie de l'**inventaire complet** et à jour, signée et estampillée par le vétérinaire d'exploitation.
- Une copie du **tableau généalogique (descendance)** signé et estampillé par le vétérinaire d'exploitation.

**La prolongation de validité de l'attestation est valable pour 2 ans.**

### 3. **L'introduction d'un animal dans une exploitation certifiée indemne.**

A partir du moment où le contrat d'engagement est signé, et aussi du moment où l'attestation a été délivrée, seuls des animaux en provenance d'une exploitation certifiée indemne peuvent encore être introduits dans le troupeau (le numéro d'attestation doit figurer sur l'inventaire).

Lorsque l'animal introduit n'a encore fait l'objet d'aucun examen sérologique, il doit être prélevé dans les **6 mois** de son introduction sauf s'il n'a pas atteint l'âge d'un an pendant cette période. Dans ce dernier cas, il sera prélevé et analysé lorsque aura atteint l'âge de **un an et 30 jours**.

#### **Bases légales :**

**AM 11-05-2005 :** Arrêté ministériel portant organisation du diagnostic du maedi-visna du mouton

**AM 11-05-2005 :** Arrêté ministériel portant organisation du diagnostic de l'arthrite encéphalite virale caprine

**AR 27-11-1997 :** Arrêté royal organisant la lutte contre l'arthrite encéphalite virale caprine

**AR 19-08-1997 :** Arrêté royal modifiant l'AR du 24-03-1993 organisant la lutte contre le maedi-visna du mouton

**AR 24-03-1993 :** Arrêté royal organisant la lutte contre le maedi-visna du mouton